

2015-CMQC-030

Québec, ce 6 octobre 2015

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 28 juin 2015, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec, division [...].

La plainte

[2] Le plaignant formule les reproches suivants au juge :

« Monsieur le juge m'a manqué de respect et ridiculisé, en prenant dans sa gesticule, un air maniéré, condescendant parce que je lui ai, respectueusement dit que suite à mon état de santé, si quelqu'un me pressait, j'en perdais tous mes moyens.

De plus, son paternalisme, lequel comparait l'attitude de ma conjointe et de moi-même ne fut pas apprécié de nous deux.

De plus, connaissant mon état de santé et alors que je m'empressais de ramasser mes documents afin de quitter son tribunal, il eût une saute d'humeur agressive et de façon cavalière dans sa gesticule ainsi que dans son regard, il m'ordonna de quitter sa salle d'audience, prétextant qu'il avait d'autres causes à entendre, et tout cela pendant que je quittais ladite salle à mon rythme d'infirmé.

De plus, il m'a piégé en m'empêchant et en refusant que je plaide, prétextant que j'étais chanceux puisque la partie défenderesse venait tout juste de reconnaître sa culpabilité, et que de ce fait, je venais de gagner. En vertu de la justice naturelle (audi alteram partem) il a brimé mes droits fondamentaux.

De plus, il a refusé que j'interroge mes témoins à l'encontre des règles de pratique, il a agi de façon partielle en ne posant pas lui-même les bonnes questions.

De plus, à l'encontre des règlements de ladite Cour, il a accepté des preuves photographiques que les greffes ne m'ont jamais fournies, malgré mes demandes répétées, encore une fois il a été partial.

Il a été très impoli à mon égard, en me brusquant régulièrement dans mon témoignage.

Il n'a pas recherché la vérité, son seul souci semblait être d'en finir au plus vite. »

[3] En addenda, le plaignant reproche au juge d'avoir refusé de se récuser sur sa requête en rétractation de jugement en juin 2015.

Les faits

[4] L'audience tenue le [...] 2015 a duré 1 h 40 min. Le litige porte sur les dommages causés à l'entrée d'automobile du plaignant lors d'une opération de déneigement où l'opérateur du tracteur a déplacé deux (2) dalles de granit de bonne dimension et causé des dommages.

[5] Selon la preuve, l'opérateur a immédiatement cessé de déneiger et remis les dalles en place avec une pelle; il a aussi avisé son employeur qui a dépêché sur les lieux le contremaître et celui-ci a complété le déneigement à la pelle manuelle et a pris des photographies afin de constater les dommages. Le gestionnaire de l'entreprise est également allé sur les lieux constater les dommages. Ces personnes auraient alors indiqué au plaignant qu'elles s'occuperaient de réparer les dommages.

[6] L'entreprise de déneigement retient les services d'un maçon qui se rend au domicile du plaignant en [...] 2014 pour procéder à une évaluation des coûts de réparation. Le plaignant lui indique alors qu'il n'avait pas besoin de lui et qu'il pouvait quitter les lieux, car il avait déjà choisi un entrepreneur pour réparer les dommages. Le maçon n'a donc pris aucune photographie ni préparé d'évaluation des dommages.

[7] L'entreprise de déneigement n'a fait aucune autre demande ou mise en demeure pour obliger le plaignant à laisser le maçon procéder à l'évaluation des dommages. Le plaignant met l'entreprise en demeure de réparer les dommages et joint la soumission de son entrepreneur datée du [...] 2014. En l'absence de réaction, en juin, il fait effectuer les réparations par l'entreprise qu'il avait retenue; la facture s'élève à 4 088,51 \$ pour la réfection « *de tous les joints de l'entrée automobile et le remplacement de 4 dalles de granit* ».

[8] En [...] 2014, le plaignant dépose une réclamation à la division [...] pour ce montant. Il est alors avisé de la nécessité de faire entendre un expert pour faire la preuve de la valeur de sa réclamation et a dûment signé l'avis à cet effet. Il ne l'aurait pas lu en raison de difficultés visuelles, mais reconnaît avoir reçu des explications à cet égard.

[9] Lors du procès, le plaignant fait assigner six (6) témoins, soit son épouse et cinq (5) témoins provenant de l'entreprise de déneigement. Il n'assigne ni le maçon qui a procédé aux réparations, ni aucun autre expert pour établir la valeur des dommages.

[10] Le représentant de l'entreprise de déneigement reconnaît qu'il y a eu dommage, mais conteste la nécessité de refaire l'ensemble des joints de toute l'entrée qui peut recevoir quatre (4) automobiles, ainsi que le remplacement de quatre (4) dalles de granit car, à sa connaissance, seulement deux (2) dalles ont été abîmées.

[11] Au début de l'audience, alors que le plaignant dit préparer ses questions, le juge lui explique que ce ne sera pas lui qui posera les questions, mais le juge lui-même, tel que le veut la Loi. Il autorise courtoisement le plaignant à rester assis durant le procès puisqu'il a des ennuis de santé : « *Allez-y à votre rythme* ».

[12] Le plaignant explique alors l'objet du litige, à savoir les événements du [...] 2014 et le constat que le déneigeur avait déplacé deux (2) dalles de granit. C'est à ce moment que le juge lui demande pour la première fois « *Avez-vous un expert pour les dommages?* ». Le plaignant répond « *J'ai la facture* » et le juge redemande « *Va-t-il venir?* », ce à quoi le plaignant répond « *Non je ne l'ai pas assigné parce qu'il est occupé sur un gros chantier* ».

[13] La preuve se déroule ensuite assez laborieusement. Tout d'abord, le plaignant donne sa version des faits et relate l'incident lui-même ainsi que la venue sur les lieux du contremaître et du gestionnaire pour constater les dommages. Il mentionne également avoir poliment dit au maçon retenu par l'entreprise de déneigement qui s'est présenté en avril qu'il n'avait pas besoin de faire quelque démarche que ce soit puisque lui-même avait retenu une entreprise indépendante pour procéder aux réparations. Il mentionne enfin que sans nouvelles de l'entreprise, il a envoyé une mise en demeure à laquelle il avait joint la soumission du réparateur et fait procéder à la remise en état de son entrée de garage en [...] 2014.

[14] Le plaignant répète qu'il aurait voulu personnellement poser des questions au gestionnaire qui, selon lui, lui aurait dit qu'il « *réparerait tout* ». Le juge lui indique que lorsqu'il interrogera cette personne, le plaignant pourra lever la main et si nécessaire, il le laissera poser des questions. Il demande alors au plaignant de procéder à l'appel de ses témoins et devant l'hésitation de celui-ci quant à l'ordre des témoins, le juge mentionne que cela importe peu et ajoute d'un ton courtois « *s'il vous plaît, il faut avancer* ».

[15] Le juge procède alors à l'interrogatoire des différents témoins et avise à l'occasion le plaignant qu'il ne peut intervenir que sur les faits et ne peut argumenter à cette étape. À plusieurs reprises au cours des interrogatoires, le juge rappelle courtoisement au plaignant que c'est à lui d'apprécier la preuve et qu'il faut faire une chose à la fois. Au moins une fois, il indique clairement au plaignant « *si on veut finir aujourd'hui* » lorsque celui-ci hésite à appeler un prochain témoin ou ne sait dans quel ordre le faire, mais toujours sur un ton courtois.

[16] Quoi qu'il en soit, la preuve se continue et les cinq (5) témoins provenant de l'entreprise de déneigement donnent leur version des faits. Selon eux, seulement deux (2) dalles ont été déplacées, et il n'y avait pas nécessité de refaire tous les joints de ciment.

[17] Le juge insiste lors du témoignage du maçon retenu par l'entreprise de déneigement pour savoir pourquoi il n'a pas fait le travail demandé ni écouté son patron même si le plaignant lui a dit qu'il avait déjà retenu son propre entrepreneur. Il lui fait remarquer qu'il aurait dû appeler son employeur avant de décider de lui-même de ne prendre ni notes ni photos.

[18] Il interroge également le propriétaire de l'entreprise de déneigement pour savoir pourquoi il n'a pas demandé au maçon de retourner en lui précisant « *dans mon rôle de juge, je dois faire sortir la vérité* ».

[19] Après l'interrogatoire de tous les témoins, le juge demande au plaignant s'il a autre chose à ajouter. Il note qu'en choisissant de faire entendre uniquement des témoins de la partie adverse, le plaignant n'a manifestement pas obtenu les réponses qu'il voulait et lui rappelle l'adage suivant « *On ne pose pas de questions sans savoir la réponse* ».

[20] Le plaignant réplique qu'il avait fait « *un choix sincère* » et qu'il n'avait aucune crainte en assignant ces témoins-là, mais que maintenant il constate qu'ils n'ont pas dit la vérité. Le juge lui indique que c'est le plaignant qui a toujours le fardeau de la preuve et lui redemande, compte tenu de l'admission que des dommages ont été causés, pourquoi il n'a pas assigné un expert pour faire sa preuve des dommages. Il lui montre l'avis reçu du greffe lors du dépôt de sa réclamation et lui demande s'il l'a bien signé, ce que le plaignant reconnaît. Il lui redemande encore si sa preuve est bien terminée.

[21] Le plaignant répond qu'il aurait aimé poser des questions parce que les témoins n'ont pas dit la même chose que lui, mais il s'excuse auprès du juge « *je suis peut-être paternaliste avec vous parce que je constate que le juge va croire ceux qui ont menti* ».

[22] Poliment, le juge lui rappelle son rôle et l'entière discrétion qu'il possède d'apprécier la preuve. Il indique qu'il va tenir compte de l'ensemble des circonstances et

que c'est son travail de rendre jugement. Il explique au plaignant que ce n'est pas parce que les versions sont contradictoires que les gens mentent nécessairement.

[23] Le plaignant insiste en disant craindre qu'un détail ait échappé au juge et s'excuse à nouveau d'insister. Le juge réplique qu'il n'a pas à s'excuser et lui dit « *ce que je veux savoir c'est si vous avez fini avant que j'entende la partie adverse* ». Il ajoute que la seule question de fait qu'il reste à décider est de savoir s'il y avait deux (2) ou quatre (4) dalles de déplacées et s'il fallait refaire tous les joints, ce à quoi le plaignant répond affirmativement.

[24] La preuve de la défense est très courte; le propriétaire de l'entreprise de déneigement estime que tous ses témoins ont été entendus et que s'il les faisait témoigner, ils donneraient les mêmes réponses.

[25] Le juge demande alors au plaignant de procéder à son argumentation. Il lui indique qu'il va l'aider en lui signalant ce qui lui paraît le plus important, à savoir pourquoi ne pas avoir fait témoigner le maçon qui a procédé aux réparations. Le plaignant élabore sur la bonne réputation de l'entreprise qu'il a retenue et dit qu'il voulait une entreprise indépendante de l'entreprise de déneigement de crainte que le travail ne soit mal fait. Il estime que la facture suffit pour établir les dommages. Le juge lui explique encore une fois qu'il ne peut être expert dans sa propre cause et qu'en matière d'évaluation des dommages, il doit faire sa preuve par un tiers.

[26] Lors de la plaidoirie de la défense, le juge demande au propriétaire de l'entreprise de déneigement pourquoi il n'a pas réagi à la mise en demeure et fait faire sa propre estimation afin de le comparer avec l'estimé joint à la mise en demeure et la contester, le cas échéant. La question ne reçoit pas de réponse claire.

[27] Le juge mentionne alors aux parties que le dossier présente des failles des deux côtés, c'est-à-dire l'absence d'expertise sur la causalité et l'étendue des dommages d'un côté et l'absence de réaction à la mise en demeure de l'autre. Il dit alors d'un ton très calme « *j'apprécierai l'ensemble des faits des deux côtés* ». Il ajoute que chacune des parties a « *presque fait ce qu'il avait à faire, mais pas complètement* ».

[28] Le plaignant dit alors « *je vous remercie de votre patience monsieur le juge* », ce à quoi le juge répond « *cela m'a fait plaisir, c'est mon travail et je n'ai pas de mérite* » et il remercie à nouveau les parties.

[29] Il est exact que le juge a alors mentionné vouloir entendre une autre cause avant la fin de la session d'après-midi.

L'analyse

[30] Les reproches du plaignant peuvent être regroupés en trois (3) catégories :

- Le manque de respect envers le plaignant, à savoir une forme de condescendance, paternalisme, saute d'humeur, empressement à terminer, impatience et brusquerie, le tout au détriment de la recherche de la vérité;
- L'empêchement de faire sa preuve en refusant qu'il interroge lui-même les témoins et en refusant le dépôt de preuve photographique, et enfin le refus de le laisser plaider au motif que la défense avait reconnu sa culpabilité, faisant ainsi preuve de partialité; et
- Le refus de se récuser en [...] 2015.

[31] Tout d'abord, éliminons le refus de se récuser. En effet, le plaignant reproche au juge d'avoir décidé lui-même de sa récusation lors de la demande de rétractation alors que la procédure qui est prévue à l'article 238 du Code de procédure civile. prévoit que toute requête en récusation est décidée par le juge saisi de la cause. Il n'y a aucune faute déontologique de la part du juge de s'être prononcé sur cette demande.

[32] Quant au manque de respect envers le plaignant, l'écoute de l'enregistrement audio des débats ne permet pas de déceler quelque manque de courtoisie, de brusquerie ou d'impolitesse, de paternalisme ou d'impartialité à l'égard du plaignant.

[33] Le Conseil souligne qu'il ne dispose que de l'enregistrement audio des débats et ne peut donc apprécier la portée des gestes ou regards du juge. Seuls le ton de sa voix et la nature de ses interventions permettent de confirmer ou d'infirmer si de telles perceptions sont fondées.

[34] Il est exact que le juge a à quelques reprises indiqué au plaignant comment l'audience devait se dérouler et que c'était son rôle d'interroger les témoins et non celui du plaignant.

[35] La stratégie du plaignant d'assigner à titre de témoins le propriétaire et les différents employés de l'entreprise de déneigement pour faire sa propre preuve n'était pas sans risque pour lui. Le plaignant n'a peut-être pas reçu les réponses qu'il espérait. La remarque du juge à ce sujet n'apparaît pas déplacée. Il est manifeste que cette stratégie a donné lieu à une preuve contradictoire quant à la causalité et l'ampleur des dommages puisque les témoins assignés ont témoigné que ceux-ci n'étaient pas considérables alors que les réparations effectuées constituaient la réfection complète de l'allée d'automobiles.

[36] Il est inexact que le plaignant n'a pas pu faire sa preuve. Les photographies étaient déjà au dossier et il a pu les commenter; le dossier contenait aussi la mise en demeure, le contrat de déneigement et toutes les pièces nécessaires à la compréhension du litige. Le juge et les parties ont pu les consulter au fur et à mesure de l'audience.

[37] La responsabilité étant admise, le plaignant demeurait obligé de faire la preuve de ses dommages. Le Conseil ne peut que constater la contradiction entre l'ampleur des réparations faites, dont il réclame le prix, et les dommages tels que décrits par les autres témoins entendus par le juge.

[38] Le Conseil n'est pas un tribunal d'appel et ne peut intervenir dans l'appréciation de la preuve faite devant le juge.

[39] Tout au long de l'audience, le juge a, de façon ferme, mais courtoise, cherché à diriger le plaignant en l'aidant à cerner ce qui était véritablement en litige et noté les failles dans la preuve, ce qui est son rôle.

La conclusion

[40] En conclusion, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.